



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2024 - 38 MD
portant mise en demeure à l'encontre de la
société SEA INVEST pour ses installations
sur le territoire de la commune de Martigues**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012-89 A du 15 avril 2013 autorisant la Société SEA INVEST CARONTE à étendre ses activités de transit et de stockage de produits minéraux et de déchets non dangereux sur le port de Caronte à Martigues ;

Vu la visite de l'Inspection des installations classées en date du 22 juin 2023 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 novembre 2023 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 18 janvier 2024 au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la société SEA INVEST assure des opérations de manutention et de stockage de produits pulvérulents susceptibles d'être à l'origine d'envols de poussières ;

Considérant que le réseau d'adduction d'eau potable n'est pas protégé par un système de disconnexion avec le site industriel afin de préserver tout risque de retour d'eau susceptible d'être polluée dans le réseau ;

Considérant que le dernier rapport de contrôle du bruit de l'installation date de 2016 et ne respecte pas son échéance à trois ans pour la réalisation d'un nouveau contrôle ;

Considérant que ces constats portent atteinte à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEA INVEST de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société SEA INVEST, exploitant d'une installation de chargement/déchargement, tri et transfert de matériaux sur le canal de Caronte, est mise en demeure de respecter, **sous 2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles :

- 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 susvisé, relatif à la présence d'un système de disconnexion ;
- 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 susvisé, relatif à la mesure du bruit de l'installation.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article précédent du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société SEA INVEST et sera publié sur le site internet de la préfecture.

Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le sous-préfet d'Istres,
- Monsieur le maire de Martigues,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille,

18 FEV. 2024


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY